### TRAITE DE FUSION

### **ENTRE:**

La Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV), **CM-AM SICAV**, société anonyme, dont le siège social et situé au 4 rue Gaillon – 75002 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 879 479 491, ci-après dénommée, la « **SICAV** », représentée par Madame Claire BOURGEOIS, Président-directeur général,

Agissant pour le compte du compartiment « CM-AM CASH », ci-après dénommé, le « Compartiment Absorbé ».

d'une part,

#### ET

**CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT,** Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 97-138, société anonyme au capital de 3 871 680 euros, dont le siège social est situé au 4 rue Gaillon, 75002 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 388 555 021, ci-après dénommée, la « **Société de gestion** », représentée par Monsieur Christophe VACCA GOYA, Directeur Général Adjoint, dûment habilité aux fins des présentes,

Agissant pour le compte du fonds commun de placement à créer «CM-AM CASH ISR», ci-après dénommé, le « FCP Absorbant »,

d'autre part.

#### **EXPOSE**

La SICAV lors du conseil d'administration du 18/10/2021 ainsi que la Société de gestion, ont décidé de transformer le Compartiment Absorbé en FCP et de procéder en conséquence à la fusion par voie d'absorption du Compartiment Absorbé par le FCP Absorbant par apport de la totalité des titres du Compartiment Absorbé au FCP Absorbant.

L'opération de fusion sera réalisée en conformité avec les dispositions relatives aux fusions de l'article 212-34 et des articles 411-44 et suivants du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et ainsi que de l'instruction n° 2011-19.

## **MOTIF DE LA FUSION**

En apportant les titres du Compartiment Absorbé au FCP Absorbant à créer, la SICAV, en accord avec la Société de gestion transforme le Compartiment Absorbé de la SICAV en FCP.

Cette opération vise à donner une autonomie au Compartiment Absorbé qui ne sera plus lié à la gouvernance de la SICAV « CM-AM SICAV ».

Les actionnaires du Compartiment Absorbé deviendront porteurs d'un FCP. Le FCP dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts détenues. Dans la mesure où le FCP n'a pas de personnalité morale, seule la société de gestion pourra désormais agir au nom des porteurs de l'OPCVM et défendre leur intérêt exclusif. Suite à cette opération, les souscripteurs du Compartiment Absorbé perdront leur qualité d'actionnaires qui leur permettait de disposer d'un droit de vote aux assemblées générales et de participer à la gouvernance de la SICAV.

Partant de ces considérations, il a été établi le présent traité d'apport aux termes duquel la SICAV fait apport de la totalité de l'actif et du passif du Compartiment Absorbé au FCP Absorbant. Cette opération entrainera une diminution du capital social de la SICAV, l'actif net de la SICAV étant diminué de l'actif net du Compartiment Absorbé, sans entrainer sa dissolution. La SICAV conservant, en effet, des actifs dans d'autres compartiments encore en vie.

En contrepartie, le FCP Absorbant prendra à sa charge l'intégralité du passif du Compartiment Absorbé de la SICAV et lui attribuera des parts émises en contrepartie de l'apport effectué, lesdites parts ayant une valeur égale à la valeur de l'actif net apporté par le Compartiment Absorbé de la SICAV.

## I. Caractéristiques des Organismes de Placements Collectifs (OPC)

# 1) Caractéristiques juridiques :

Le Compartiment Absorbé de la SICAV et le FCP Absorbant sont des OPCVM qui relèvent de l'instruction n° 2011-19.

# 2) Autres caractéristiques :

Le FCP Absorbant et le Compartiment Absorbé de la SICAV ont comme établissement dépositaire la BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL.

Le Compartiment Absorbé de la SICAV et le FCP Absorbant ont un objectif de gestion, une stratégie d'investissement et une composition des actifs similaires.

Néanmoins le fonds absorbé a obtenu le Label ISR, son filtre qualitatif extra-financier respecte donc les exigences du label français ISR. En outre il ne sera pas autorisé à investir dans les dérivés de crédit : Credit Default swaps (CDS), Credit Link Notes ou tout autre produit équivalent

Le FCP Absorbant et le Compartiment Absorbé de la SICAV s'adressent aux mêmes catégories de souscripteurs en fonction de leur catégorie de parts ou d'actions.

Le FCP Absorbant et le Compartiment Absorbé de la SICAV sont des OPC de capitalisation et/ou distribution des sommes distribuables en fonction de leur catégorie de parts ou d'actions.

Les frais et commissions du Compartiment Absorbé de la SICAV sont actuellement les suivants, ils s'appliqueront également mutatis mutandis au FCP Absorbant :

Commissions de souscription et de rachat

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème		
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Parts/Actions IC, ID, ES, RC et RC 2 : Néant		
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Parts/Actions IC, ID, ES, RC et RC 2 : Néant		
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Parts/Actions IC, ID, ES, RC et RC 2 : Néant		
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Parts/Actions IC, ID, ES, RC et RC 2 : Néant		

# Frais de fonctionnement et de gestion

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème				
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	« ID » : 0,50 % TTC	Parts/Actions ES : 0,15 % TTC maximum	Parts/Actions RC : 0,65 % TTC maximum	Parts/Actions RC 2 : 0,70% TTC maximum	
2	Commissions de mouvement  Société de gestion: 100%	Prélèvement sur chaque transaction	Néant				
3	Commission de surperformance		Parts/Actions IC, ID, ES, RC et RC2 40 % TTC de la performance nette de frais fixes de gestion au-delà d'€STR capitalisé même si cette performance est négative				

<sup>\*</sup>Les coûts exceptionnels liés au recouvrement des créances pour le compte de l'OPCVM ou à une procédure pour faire valoir un droit peuvent s'ajouter aux frais récurrents facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

# II. Conditions de l'opération :

- Les bases et conditions de cette fusion seront déterminées à partir de l'inventaire du portefeuille et de l'actif net du Compartiment Absorbé de la SICAV attestés par le commissaire aux comptes compte tenu de la constitution du FCP Absorbant par apport de la totalité des actifs à ce dernier.
- 2) Les évaluations servant à la détermination de la parité d'échange se feront le 18/02/2022.

Sous réserve du fonctionnement normal des marchés financiers, sinon dès le jour de reprise des cotations, la fusion par apport de la totalité de l'actif du Compartiment Absorbé de la SICAV au FCP Absorbant est fixée au 18/02/2022.

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:**

### **ARTICLE 1 - APPORTS**

### 1.1 Apports - désignation - évaluation

En vue de la réalisation de la fusion du Compartiment Absorbé de la SICAV et du FCP Absorbant par absorption du premier par cette dernière, le Compartiment Absorbé de la SICAV, fait apport sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière de l'intégralité de son actif comprenant tous ses biens, droits et valeurs, sans exception ni réserve, au FCP Absorbant.

L'actif, objet de l'apport, comprend un portefeuille de valeurs mobilières ainsi que divers éléments, évalués selon les méthodes habituelles précisées dans le prospectus du Compartiment Absorbé ainsi que dans les statuts de la SICAV.

## 1.2 Date d'entrée en jouissance

Le FCP Absorbant acquerra la totalité de l'actif du Compartiment Absorbé de la SICAV au jour de la réalisation définitive de la fusion, soit le 18/02/2022.

# 1.3 Dissolution du Compartiment Absorbé de la SICAV

Du seul fait de la réalisation définitive de la fusion objet des présentes et au jour de cette fusion, le Compartiment Absorbé de la SICAV sera dissous de plein droit par anticipation.

La dissolution du compartiment n'entraine pas la liquidation de la SICAV, mais une diminution du capital social de la SICAV, l'actif net de la SICAV étant diminué de l'actif net du Compartiment Absorbé,

## **ARTICLE 2 - CHARGES - CONDITIONS - REMUNERATION**

# 2.1 Charges et conditions

Les apports énoncés à l'article 1 sont consentis et acceptés sous les conditions et aux charges ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous les charges et conditions suivantes :

- Le FCP Absorbant prendra les droits et biens apportés dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, renonçant dès à présent à exercer tout recours contre l'organisme apporteur, le Compartiment Absorbé, pour quelque motif que ce soit tel que l'insolvabilité des débiteurs ;
- Le FCP Absorbant supportera et acquittera à compter du jour de réalisation de la fusion tous impôts, contributions, taxes, loyers, primes et cotisations d'assurances et, généralement, toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et qui seront inhérentes à leur propriété;

- A compter de la date de réalisation de la fusion, le FCP Absorbant devra exécuter tous engagements quelconques qui auraient été contractés par la SICAV pour le compte du Compartiment Absorbé.

Le FCP Absorbant sera subrogé dans les droits et obligations résultant des engagements ci-dessus, souscrits par la SICAV, pour le compte du Compartiment Absorbé, sans recours contre ladite SICAV.

### 2.2 Prise en charge du passif

Par dérogation à l'article 2285 du code civil, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations et ne bénéficient que des créances qui concernent ce compartiment.

Le FCP Absorbant déclare accepter de prendre à sa charge et vouloir accepter en lieu et place du Compartiment absorbant de la SICAV :

- L'intégralité du passif du Compartiment Absorbé tel qu'il pourrait apparaître à la date de fusion :
- Les frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incomberont au Compartiment Absorbé, du fait de la dissolution de ce dernier et sa liquidation, corolaire de la fusion et notamment, les charges fiscales qui deviendraient exigibles.

### 2.3 Réalisation de la fusion et rémunération de l'actif net apporté

- **2.3.1** Pour déterminer la parité d'échange des parts du FCP Absorbant contre des actions du Compartiment Absorbé il sera procédé comme suit :
  - **2.3.1.1** Les actifs nets de chacun des OPC seront estimés suivant des règles identiques et qui sont celles appliquées par eux pour le calcul de la valeur liquidative effectué chaque jour ouvré à l'exception des jours fériés en France, même si la ou les bourses de référence sont ouvertes, ou des jours de fermeture de la Bourse de Paris.
  - **2.3.1.2** La valeur liquidative des actions et parts de chacun des OPC prise en considération est celle calculée selon les règles habituelles en fonction de la valeur globale de l'actif net et du nombre de parts ou d'actions composant, à une même date, l'actif de chacun des OPC.
- **2.3.2** Les parts du FCP seront créées sur la base d'une valeur d'origine égale à celle des actions de la SICAV au jour de la fusion.

Le nombre de parts du FCP Absorbant attribué aux actionnaires du Compartiment Absorbé de la SICAV en échange de l'actif apporté résulte de la valeur liquidative des actions du Compartiment Absorbé, à raison d'une part IC du FCP Absorbant pour une action IC du Compartiment Absorbé, d'une part ID du FCP Absorbant pour une action ID du Compartiment Absorbé, d'une part ES du FCP Absorbant pour une action ES du Compartiment Absorbé, d'une part RC du FCP Absorbant pour une action RC du Compartiment Absorbé, d'une part RC2 du FCP Absorbant pour une action RC2 du Compartiment Absorbé, soit une parité d'échange au pair.

**2.3.3** L'attention des porteurs est attirée sur le fait que le conseil d'administration de la SICAV, en accord avec la Société de gestion ont décidé de suspendre les souscriptions et rachats du Compartiment Absorbé, suivant l'heure de centralisation de la collecte, au jour de la fusion soit à partir du 18/02/2022 à 12h.

Le conseil d'administration de SICAV, en accord avec la Société de gestion du Compartiment Absorbé ont également décidé de la possibilité pour les actionnaires d'obtenir sans frais le rachat de leurs actions à compter de la réception de la lettre individuelle qui leur sera adressée et ce pendant un délai de trois mois.

**2.3.4** Le Président-Directeur Général de la SICAV du Compartiment Absorbé, procédera sous le contrôle du commissaire aux comptes à l'évaluation de l'actif net du Compartiment Absorbé, sur la base des comptes arrêtés sur le cours de clôture de Bourse du 18/02/2022. Le commissaire aux comptes validera dans son rapport les conditions de réalisation de la fusion entre les deux OPC.

- **2.3.5** La fusion deviendra définitive au jour fixé par l'assemblée générale extraordinaire de la SICAV du Compartiment Absorbé, soit le 18/02/2022.
- **2.3.6** Dès réalisation effective de la fusion, le Compartiment Absorbé sera dissous de plein droit. L'intégralité du passif du fonds étant pris en charge par le FCP Absorbant. La dissolution du compartiment n'entraine pas la liquidation de la SICAV, mais une diminution de son actif, dans la mesure où la SICAV comporte d'autres compartiments encore en vie suite à cette dissolution.
- 2.3.7 Ce même jour, les parts IC créées par le FCP Absorbant, en rémunération des apports du Compartiment Absorbé, seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires d'actions IC de ce dernier, les parts ID créées par le FCP Absorbant en rémunération des apports du Compartiment Absorbé seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires d'actions ID de ce dernier, les parts ES créées par le FCP Absorbant en rémunération des apports du Compartiment Absorbé seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires d'actions ES de ce dernier, les parts RC créées par le FCP Absorbant en rémunération des apports du Compartiment Absorbé seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires d'actions RC de ce dernier, et les parts RC2 créées par le FCP Absorbant en rémunération des apports du Compartiment Absorbé seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires d'actions RC2 de ce dernier.

Les parts du FCP Absorbant ainsi créées seront entièrement assimilées aux actions anciennes émises.

Le nombre de parts émises par le FCP Absorbant sera égal à l'actif net du Compartiment Absorbé au jour de la fusion.

- 2.3.8 Le FCP Absorbant inscrira dans son actif les valeurs mobilières à leur valeur d'apport.
- **2.3.9** La BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL dont le siège social est à STRASBOURG CEDEX (67913), 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN, centralisera les opérations d'échange des parts du FCP Absorbant contre les actions du Compartiment Absorbé, les opérations devant commencer dans les meilleurs délais après réalisation définitive de la fusion.

# 2.4 Engagements fiscaux

Il est rappelé que les deux OPC en question sont exonérés de l'impôt sur les sociétés en application de l'article 208-1 A bis du Code général des impôts. Aussi, entendent-ils placer la présente fusion sous le régime fiscal prévu aux articles 115 A, 210 A à 210 C, 816 et 832 du CGI.

En application de la réglementation en vigueur, au jour de conclusion du présent contrat de fusion, le régime fiscal concernant les personnes physiques et les personnes morales serait le suivant :

Fiscalité applicable aux personnes physiques résidentes de France – hors actions détenues dans un PEA :

Les actionnaires ou porteurs de parts – personnes physiques résidentes de France – bénéficient du régime du sursis d'imposition : l'échange n'entre pas dans le calcul des plus-values pour l'établissement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année de l'échange. La plus ou moins-value réalisée n'est calculée que lors de la cession ou du rachat ultérieur des titres reçus à l'échange par référence au prix de revient des parts ou actions du Compartiment Absorbé.

Fiscalité applicable aux personnes morales résidentes :

Les actionnaires – personnes morales – soumises à l'impôt sur les sociétés ou personnes morales soumises à l'impôt sur le revenu lorsqu'elles sont imposées selon un régime de bénéfice réel BIC ou BA – du Compartiment Absorbé, qui réalisent une perte ou un profit lors de l'opération d'échange doivent soumettre ce résultat aux dispositions de l'article 38-5 bis.

L'article 38-5 bis prévoit que le résultat constaté lors d'un échange de titres résultant d'une fusion d'OPC, n'est pas immédiatement inclus dans le résultat imposable ; sa prise en compte est reportée au moment de la cession effective des titres reçus en échange.

Toutefois pour les porteurs de parts, personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, la neutralisation de l'échange perd une partie de ses effets compte tenu de l'évaluation obligatoire des titres des OPC à leur valeur liquidative à la clôture de l'exercice, les écarts d'évaluation constatés étant compris dans le résultat imposable de la personne morale passible de l'impôt sur les sociétés (article 209 O A du CGI).

## **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES**

## 3.1 Délégations

Le Président-Directeur Général de la SICAV du Compartiment Absorbé et le Directeur Général Adjoint de la Société de gestion du FCP Absorbant, auront tous pouvoirs avec faculté de se substituer à l'effet de mener l'opération à bonne fin, et notamment :

- Approuver l'évaluation des actifs et la parité d'échange définitive,
- Transférer au FCP Absorbant toutes les valeurs figurant à l'actif du Compartiment Absorbé, signer à cet effet tous actes et pièces utiles, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir tous actes et formalités utiles pour faciliter la transmission de l'actif du Compartiment Absorbé de la SICAV au FCP Absorbant.
- Remplir toutes formalités, faire toutes déclarations, notamment auprès des Administrations dépendant des Finances, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque.
- En cas de difficultés, engager ou suivre toutes instances.

## 3.2 Oppositions

Les créanciers des OPC participant à l'opération de fusion dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci dans un délai de 30 jours à compter de la publication de l'avis au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (B.O.D.A.C.C.).

# 3.3 Conditions suspensives

La réalisation définitive de la fusion est soumise à la condition suspensive du respect de la procédure spécifique prévue par le Règlement général de l'AMF, soit :

- La communication du présent projet de fusion au commissaire aux comptes 45 jours au moins avant le 18/02/2022, date de la fusion; le commissaire aux comptes devant mettre à la disposition des porteurs de parts son rapport au moins 15 jours avant ladite date;
- Le dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris et la publication d'un avis dans un support habilité à recevoir des annonces légales à paraître au plus tard 30 jours avant la réalisation de la fusion par apport de la totalité des actifs du Compartiment Absorbé de la SICAV au FCP Absorbant.
- L'agrément préalable de changement de structure juridique envisagée par l'Autorité des Marchés Financiers.
- L'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la SICAV, du traité de fusion du Compartiment Absorbé, ainsi que les conditions de l'échange et de la fusion qui y sont convenues.
- L'évaluation des apports et à la détermination des parités d'échange, par le Président Directeur Général de la SICAV du Compartiment Absorbé, et par pour le compte du FCP Absorbant.
- L'évaluation des actifs et la détermination de la parité d'échange par le Directeur Général de la Société de gestion pour le compte du Compartiment Absorbé de la SICAV et par la Société de Gestion pour le compte du FCP Absorbant.

- L'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la SICAV du Compartiment Absorbé convoquée le 07/02/2022, et à défaut de quorum le 17/02/2022, du traité de fusion ainsi que les conditions de l'échange et de la fusion qui y sont convenues ;

Si les conditions suspensives ci-dessus n'étaient pas réalisées, ledit traité serait considéré comme nul et non avenu.

## 3.4 Formalités

Pour procéder à toutes les formalités prescrites par la loi ou qui apparaîtraient nécessaires, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie du présent acte.

### 3.5 Frais - élection de domicile

Tous les frais, droits et honoraires dus à raison du présent acte ainsi que ses suites ou conséquences seront à la charge exclusive du FCP Absorbant, qui s'y oblige.

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur siège social.

Fait à Paris, le 27/12/2022 En 2 exemplaires

La SICAV La Société de gestion

7

Claire BOURGEOIS
Président Directeur Général

Christophe VACCA GOYA Directeur Général Adjoint